

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) portant création d'un dispositif d'appui à un programme d'intérêt collectif d'arrachage sanitaire des vignes

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 10 juillet 2023 dans le cadre du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux et portant création d'un dispositif d'appui à un programme d'intérêt collectif d'arrachage sanitaire des vignes sont étendues jusqu'au 31 juillet 2025 par arrêté interministériel du 22 août 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 24 août 2023 (AGRT2322379A).

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT CREATION
D'UN DISPOSITIF D'APPUI A UN PROGRAMME D'INTERET COLLECTIF
D'ARRACHAGE SANITAIRE DES VIGNES**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, en particulier les articles 157, 164 et 165,

Vu les articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision de l'Assemblée générale du 17 avril 2023 sur le financement du programme d'arrachage dans le cadre de la gestion et la prévention des risques phytosanitaires adoptée à l'unanimité des membres du Conseil,

Vu la décision de l'Assemblée générale du 10 juillet 2023 validant à l'unanimité des membres du Conseil le présent accord,

Considérant que la flavescence dorée, maladie mortelle de la vigne détectée depuis les années 1950, est l'une des maladies les plus dommageables du vignoble européen et peut avoir un impact sévère, tel que des pertes de rendement ou le dépérissement des plantes et d'importantes conséquences économiques, que sans mesures de contrôle, la maladie se propage rapidement, et peut affecter la totalité des ceps d'une parcelle en quelques années,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée, dont la lutte est définie par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 modifiant l'arrêté n° R75-2021-05-26-00003 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans la région Nouvelle-Aquitaine, sévit dans l'ensemble du vignoble de l'appellation d'origine Bordeaux,

Considérant qu'en dépit des mesures de lutte obligatoire instaurées par la réglementation européenne et française (traitements obligatoires, arrachage obligatoire des ceps infectés, arrachage obligatoire des parcelles contaminées à plus de 20 %), les mesures d'éradication mises en œuvre jusqu'ici n'ont pas permis d'éradiquer la maladie en Gironde,

Considérant qu'en raison de la densité viticole du territoire, il y est en effet particulièrement complexe d'éradiquer la flavescence avant que ses effets ne se manifestent, en dépit de l'effort intense de prospection à l'initiative de la profession dans le cadre des groupements de défense contre les organismes nuisibles et des moyens déployés par l'Etat qui couvrent la totalité de ce vignoble. Le vecteur (la cicadelle) est pour l'heure contrôlé grâce à deux passages d'insecticide par an, ce qui ne sera plus le cas le jour où les produits seront interdits,

Considérant que la récurrence des retours du ravageur est fréquemment due à l'incapacité matérielle des viticulteurs en difficulté économique de maintenir leurs parcelles en bon état sanitaire créant ainsi des foyers de recontamination des zones assainies,



Considérant que ceci conduit la filière, dans une stratégie d'enrayement, à se doter d'un outil collectif de lutte contre la maladie consistant en un programme de dé-densification viticole par indemnisation de l'arrachage volontaire de vignes sur le département de la Gironde, qu'elles soient déjà infestées ou non,

Considérant qu'une partie de la filière bordelaise connaît aujourd'hui une situation économique difficile, dans un contexte d'accélération de la déconsommation de vin rouge, le risque est grand qu'un nombre important de parcelles soient abandonnées, devenant autant de réservoirs pour le phytoplasme, avec une situation phytosanitaire qui deviendrait incontrôlable. Les vignes abandonnées constituent en outre des réservoirs pour d'autres maladies cryptogamiques comme le mildiou, ce qui peut altérer la protection des cultures et entraîner une plus grande consommation de produits phytopharmaceutiques,

Considérant ainsi, du fait de la conjoncture économique peu favorable, des exploitants qui ne parviennent plus à assurer le suivi rigoureux de leurs parcelles pourraient contribuer à ce programme pourvu que la perte de valeur qui en résulte soit compensée. Ceci évitera la multiplication de foyers de recontamination pour le reste du vignoble,

Considérant que par convention du 5 juin 2023, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Interprofession ont décidé de mettre en œuvre un programme tripartite impliquant des actions de dé-densification du vignoble visant à le préserver et à favoriser sa restructuration,

Considérant que la lutte préventive contre la flavescence dorée est un outil de protection de l'environnement, compte tenu du devenir des surfaces libérées qui seront soit restructurées par le biais de la mesure conduite par l'Etat ou destinées à la reconversion agricole par le présent dispositif, avec l'aide potentielle de la Région NA,


Considérant que le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux, dans le cadre de la convention tripartite, s'est engagé à accompagner financièrement les opérateurs professionnels girondins dans la réorientation des parcelles de vignes vers d'autres activités agricoles,

Considérant que le financement du programme a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil lors de l'Assemblée générale du 17 avril 2023 dans la limite de dix-neuf millions d'euros (19 000 000€) selon la répartition suivante :

- Fonds propres du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux : Cinq millions d'euros (5 000 000€),
- Emprunt bancaire : Quatorze millions d'euros (14 000 000€). La demande de garantie de l'Etat sur cet emprunt a été formulée lors de l'Assemblée générale du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux du 17 avril 2023 et transmise au ministère chargé de l'agriculture.

Article 1 – Objet de l'accord interprofessionnel

Le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux décide de mettre en œuvre un dispositif d'appui financier individuel à un programme d'intérêt collectif d'arrachage sanitaire des vignes dans une logique d'enrayement de la maladie en contribuant à maintenir ce nuisible à un niveau de prévalence le plus bas possible et compatible avec l'activité viticole.



Article 2 – Programme de dé-densification viticole par indemnisation de l'arrachage volontaire

Dans le cadre de la prévention et la gestion des risques phytosanitaires, le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux ouvre un programme visant à indemniser les producteurs procédant volontairement à l'arrachage définitif de leurs vignes.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Ce programme concerne tous les opérateurs qui produisent des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde, pour des parcelles portées au casier viticole informatisé dans l'une des appellations d'origine contrôlée de la Gironde au moment de la demande.

Sont éligibles à l'indemnisation les surfaces ayant fait l'objet d'une déclaration de récolte en 2022 sauf cas de force majeure (aléas climatiques).

Sont éligibles les surfaces arrachées en appellation d'origine contrôlée de la Gironde dont la possibilité de reconversion agricole est garantie.

Sont inéligibles les surfaces engagées dans le cadre des replantations anticipées.

Article 4- Montant de l'indemnisation

L'indemnisation est destinée aux propriétaires ou exploitants en vue de compenser les coûts et les pertes découlant de la mise en œuvre du programme de dé-densification par l'arrachage sanitaire des vignes.

Le montant de l'indemnisation est forfaitairement fixé à six mille euros (6 000 €) par hectare de vigne arrachée.

Pour les producteurs qui ne seraient pas à jour du règlement de leurs cotisations volontaires obligatoires au moment de la liquidation, le montant de l'indemnisation versée sera diminué du montant de leur créance due au titre des cotisations volontaires obligatoires.

Article 5 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à partir du 10 juillet 2023.

Article 6 – Extension

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L.632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Bordeaux, le 10 juillet 2023



Allan SICHEL

Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Lionel GHOL
Président de la Fédération des négociants
de Bordeaux et Libourne